

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2018/03/30/2018011632/justel>

Dossier numéro : 2018-03-30/32

Titre

30 MARS 2018. - Loi concernant l'instauration d'une allocation de mobilité la Cour constitutionnelle annule la loi et maintient les effets de la loi annulée jusqu'à ce que, le cas échéant, de nouvelles dispositions législatives entrent en vigueur, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020 inclus)

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 29-03-2019 inclus.

Note : par son arrêt n° 11/2020 du 13 janvier 2020 (M.B. 24-02-2020, p. 10483

Source : FINANCES

Publication : Moniteur belge du 07-05-2018 page : 38264

Entrée en vigueur : 01-01-2018

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Disposition introductive

Art. 1

[CHAPITRE II.](#) - Dispositions générales

[Section 1re.](#) - Champ d'application

Art. 2

[Section 2.](#) - Définitions

Art. 3

[Section 3.](#) - Instauration, octroi et conditions de validité de l'allocation de mobilité

Art. 4-7

[CHAPITRE III.](#) - Conséquences juridiques, durée, ampleur et statut

[Section 1re.](#) - Conséquences juridiques de l'allocation de mobilité

Art. 8-9

[Section 2.](#) - Durée de l'allocation de mobilité

Art. 10

[Section 3.](#) - Ampleur et évolution de l'allocation de mobilité

Art. 11

Art. 11_DROIT_FUTUR

Art. 12

[Section 4.](#) - Statut de l'allocation de mobilité

Art. 13-15

[CHAPITRE IV.](#) - Dispositions modificatives

[Section 1re.](#) - Traitement de l'allocation de mobilité en droit du travail

Art. 16-18

[Section 2.](#) - Traitement de l'allocation de mobilité en droit social

Art. 19-22

[Section 3.](#) - Traitement fiscal de l'allocation de mobilité

Art. 23-34

[CHAPITRE V.](#) - Sanctions

Art. 35

[CHAPITRE VI.](#) - Exécution et entrée en vigueur

Art. 36

Texte

[CHAPITRE Ier.](#) - Disposition introductive

Article [1er](#). La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution.

[CHAPITRE II.](#) - Dispositions générales

[Section 1re.](#) - Champ d'application

[Art. 2.](#) La présente loi est applicable aux employeurs et aux travailleurs.

Pour l'application de la présente loi, sont assimilés:

1° aux travailleurs: les personnes qui autrement qu'en vertu d'un contrat de travail exécutent des prestations de travail dans le secteur public ainsi que toutes les autres personnes qui, autrement qu'en vertu d'un contrat de travail, travaillent sous l'autorité d'une autre personne;

2° aux employeurs: les personnes qui occupent les personnes définies au 1°.

[Section 2.](#) - Définitions

[Art. 3.](#) Pour l'application de la présente loi, il faut entendre par:

1° voiture de société: le véhicule tel que défini à l'article 65 du Code des impôts sur les revenus 1992, mis par l'employeur, directement ou indirectement, gratuitement ou non, à disposition du travailleur pour utilisation personnelle.

2° allocation de mobilité: le montant que le travailleur reçoit de son employeur contre la restitution de sa voiture de société et sur lequel les règles fiscales, sociales et du droit du travail sont applicables telles que déterminées par la présente loi;

3° le système salarial de l'employeur: l'ensemble des rémunérations, primes et avantages, notamment la voiture de société, que l'employeur octroie en contrepartie du travail;

4° utilisation à des fins professionnelles: l'utilisation de la voiture de société pour exécuter le travail convenu, à l'exclusion des déplacements entre le domicile et le lieu de travail et des déplacements purement privés;

5° indemnité de déplacement: le montant payé ou attribué par l'employeur au travailleur pour compenser les frais de son déplacement entre le domicile et le lieu de travail;

[¹ 6° politique relative aux voitures de société : les règles fixées par l'employeur qui régissent les conditions d'octroi et d'utilisation de la voiture de société.]¹

Pour l'application de l'alinéa 1er, 1°, est considéré mis à disposition pour l'utilisation personnelle, tout véhicule tel que défini à l'article 65 du Code des impôts sur les revenus 1992, immatriculé au nom de l'employeur ou qui fait l'objet d'un contrat de location, de leasing ou de tout autre contrat d'utilisation similaire conclu au nom de

l'employeur, utilisé pour des finalités autres qu'exclusivement professionnelles, et pour lequel un avantage de toute nature est déterminé conformément à l'article 36 du même Code dans le chef du travailleur, et une cotisation de solidarité est due par l'employeur conformément à l'article 38, § 3quater, de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés;

(1)<L 2019-03-17/06, art. 2, 003; En vigueur : 01-03-2019>

Section 3. - Instauration, octroi et conditions de validité de l'allocation de mobilité

Art. 4. § 1er. L'instauration d'une allocation de mobilité relève de la compétence de décision exclusive de l'employeur.

Les conditions éventuelles que l'employeur veut y lier doivent être portées à la connaissance de tous les travailleurs à l'occasion de l'introduction de l'allocation de mobilité.

§ 2. L'employeur ne peut instaurer une telle allocation de mobilité que s'il a déjà mis à disposition d'un ou plusieurs travailleurs une ou plusieurs voitures de société, pendant une période ininterrompue d'au moins 36 mois précédant immédiatement l'instauration de l'allocation de mobilité.

§ 3. Le paragraphe 2 n'est pas applicable à un employeur qui est actif depuis moins de 36 mois à condition qu'il mette, au moment de l'instauration de l'allocation de mobilité, à disposition d'un ou plusieurs travailleurs une ou plusieurs voitures de société. L'activité est censée avoir débuté:

- lorsque l'employeur est une personne morale, à la date du dépôt de l'acte de constitution au greffe du [1 tribunal de l'entreprise]¹ ou d'une formalité similaire dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen;
- lorsque l'employeur est une personne physique, à la date de la première inscription à la Banque-carrefour des Entreprises.

Lorsque l'employeur est une société dont l'activité consiste en la continuation d'une activité précédemment exercée par une personne physique ou par une autre personne morale, la société-employeur est censée être constituée respectivement au moment de la première inscription à la Banque-carrefour des Entreprises de cette personne physique, ou au moment du dépôt de l'acte de constitution de cette autre personne morale au greffe du [1 tribunal de l'entreprise]¹ ou de l'accomplissement d'une formalité d'enregistrement similaire par une personne physique ou par une autre personne morale dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen.

[2 § 4. L'employeur ne peut octroyer une allocation de mobilité qu'aux travailleurs qui disposent effectivement d'une voiture de société ou qui sont éligibles à une voiture de société.

§ 5. Sont éligibles à une voiture de société, les travailleurs qui font partie d'une catégorie de fonctions pour laquelle une voiture de société est prévue dans la politique relative aux voitures de société en vigueur chez l'employeur.]²

(1)<L 2018-04-15/14, art. 252, 002; En vigueur : 01-11-2018>

(2)<L 2019-03-17/06, art. 3, 003; En vigueur : 01-03-2019>

Art. 5. § 1er. Dans le cadre et aux conditions de l'allocation de mobilité instaurée par l'employeur conformément à l'article 4, le travailleur peut adresser une demande à l'employeur pour [1 ...]¹ une allocation de mobilité.

[1 § 1er/1. L'employeur communique préalablement au travailleur les modalités de calcul de l'allocation de mobilité et son montant.]¹

§ 2. [1 n travailleur qui dispose d'une voiture de société ne peut faire une telle demande que si :]¹

- 1° au moment de la demande, il dispose auprès de l'employeur actuel d'une voiture de société depuis au moins 36 mois sans interruption; et
- 2° durant les 36 mois précédant la demande, il dispose ou a disposé d'une voiture de société pendant au moins 12 mois auprès de l'employeur actuel.

La période de 36 mois visée à l'alinéa 1er, 2° n'est pas applicable lorsque l'employeur actuel est un employeur visé à l'article 4, § 3.

§ 3. [1 Un travailleur qui est éligible à une voiture de société ne peut faire une telle demande que si :

- 1° au moment de la demande, il était éligible à une voiture de société auprès de l'employeur actuel depuis au moins 36 mois sans interruption; et
- 2° durant les 36 mois précédant la demande, il était éligible à une voiture de société pendant au moins 12 mois auprès de l'employeur actuel.

La période de 36 mois visée à l'alinéa 1er, 2°, n'est pas applicable lorsque l'employeur actuel est un employeur visé à l'article 4, § 3.

L'alinéa 1er n'est pas applicable à l'occasion de l'engagement du travailleur.

Les conditions de l'alinéa 1er ne s'appliquent pas non plus en cas de promotion ou de changement de fonction ayant eu lieu avant le 1er mars 2019.]¹

§ 4. La demande de l'allocation de mobilité par le travailleur est faite par écrit.

§ 5. [1 ...]¹

(1)<L 2019-03-17/06, art. 4, 003; En vigueur : 01-03-2019>

[Art. 6.](#) L'employeur décide de satisfaire ou non à la demande visée à l'article 5, § 4. Cette décision est portée par écrit à la connaissance du demandeur.

[Art. 7.](#) La demande formelle du travailleur et la décision positive de l'employeur de satisfaire à cette demande forment un accord dont le contenu en tant que tel fait partie du contrat de travail conclu entre les deux parties. Cet accord est conclu avant le premier paiement de l'allocation de mobilité et contient entre autres le montant de base de l'allocation de mobilité.

[CHAPITRE III.](#) - Conséquences juridiques, durée, ampleur et statut

[Section 1re.](#) - Conséquences juridiques de l'allocation de mobilité

[Art. 8.](#) § 1er. L'octroi de l'allocation de mobilité a pour conséquence la disparition totale pour le travailleur de l'avantage de la voiture de société restituée, et de tous les autres avantages y afférents.

L'avantage de la voiture de société et tous les autres avantages y afférents cessent pour le travailleur à partir du premier jour du mois au cours duquel l'allocation de mobilité est octroyée.

§ 2. Lorsque le travailleur dispose de plusieurs voitures de société auprès du même employeur, il suffit de restituer une seule voiture de société contre une allocation de mobilité. La restitution d'autres voitures de société ne peut donner droit à aucune allocation de mobilité supplémentaire.

§ 3. Pour l'application du paragraphe 2, il faut que le travailleur dispose de toutes ses voitures de société durant les périodes minimales prévues à l'article 5, § 2, alinéa 1er, 1° et 2°. Si une seule des voitures de société ne satisfait pas aux périodes minimales requises, le travailleur doit restituer toutes ses voitures contre une allocation de mobilité.

[Art. 9.](#) § 1er. Le travailleur qui reçoit l'avantage d'une allocation de mobilité ne peut plus bénéficier des exonérations visées à l'article 38, § 1er, alinéa 1er, 9°, a) et b) et 14°, du Code des impôts sur les revenus 1992.

§ 2. La disposition du paragraphe 1er est mentionnée dans l'accord visé à l'article 7.

§ 3. ¹ La disposition du paragraphe 1er n'est pas applicable au travailleur qui reçoit actuellement à la fois une allocation de mobilité et une autre indemnité ou un avantage pour des déplacements entre le domicile et le lieu de travail qui donne droit à ladite exonération, et qui précédemment bénéficiait aussi de l'avantage d'une voiture de société ou avait obtenu le droit à une voiture de société et recevait simultanément, durant au moins trois mois précédant la demande d'allocation de mobilité, une indemnité ou un avantage pour des déplacements entre le domicile et le lieu de travail qui donne droit à ladite exonération.]¹

§ 4. Les obligations existantes pour l'employeur d'accorder une indemnité de déplacement cesseront d'exister à partir du premier jour du mois au cours duquel une allocation de mobilité a été octroyée au travailleur et récupèrent leur force obligatoire depuis le premier jour du mois au cours duquel l'octroi d'une allocation de mobilité se termine.

(1)<L 2019-03-17/06, art. 5, 003; En vigueur : 01-03-2019>

[Section 2.](#) - Durée de l'allocation de mobilité

[Art. 10.](#) § 1er. L'allocation de mobilité demeure octroyée aussi longtemps que le travailleur n'a pas à disposition une voiture de société.

§ 2. Si, au moment de la demande, le travailleur disposait auprès du même employeur de plusieurs voitures de société durant les périodes minimales prévues à l'article 5, § 2, alinéa 1er, 1° et 2°, l'allocation de mobilité n'est plus octroyée, par dérogation au paragraphe 1er, dès qu'il dispose à nouveau du même nombre de voitures de société dont il disposait au moment de la demande.

§ 3. L'octroi de l'allocation de mobilité cesse au plus tard le premier jour du mois:

1° au cours duquel le travailleur exerce une fonction pour laquelle aucune voiture de société n'est prévue dans le système salarial de l'employeur;

2° au cours duquel le travailleur dispose à nouveau d'une voiture de société ou, dans le cas visé au paragraphe 2, dispose à nouveau du même nombre de voitures de société que précédemment.;

[¹ 3° au cours duquel le travailleur dispose d'un budget mobilité visé à l'article 3, § 1er, 2° de la loi du 17 mars 2019 concernant l'instauration d'un budget mobilité.]¹

(1)<L 2019-03-17/06, art. 6, 003; En vigueur : 01-03-2019>

[Section 3.](#) - Ampleur et évolution de l'allocation de mobilité

[Art. 11.](#) § 1er. L'allocation de mobilité consiste en une somme d'argent qui correspond à la valeur, sur base annuelle, de l'avantage de l'utilisation [¹ de la voiture de société restituée ou de la voiture de société à laquelle on était éligible]¹.

La valeur de l'avantage de l'utilisation de la voiture de société est fixée à 20 p.c. de six septièmes de la valeur catalogue de la voiture de société; la valeur de catalogue étant déterminée conformément à l'article 36, § 2, alinéa 2, du Code des impôts sur les revenus 1992. Lorsque les frais de carburant liés à l'utilisation personnelle du véhicule restitué [¹ ou de la voiture de société à laquelle le travailleur était éligible, étaient, totalement ou